

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0093 du 02/06/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0093 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0093, relative à la réalisation d'un projet de d'aménagement de sécurité au Passage à niveau N°6 (PN6) – ligne ferroviaire Avignon -Miramas sur la commune de Le Thor (84), déposée par le Conseil Général 84, reçue le 22/04/2015 et considérée complète le 22/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un carrefour giratoire sur la RD 6, en la séparation des deux voies de circulation par un îlot central et en la création de contre-allées avec des espaces de circulation des vélos et des piétons ;

Considérant que ce projet limite les risques d'accident et améliore la sécurité routière ;

Considérant la localisation du projet, dans un secteur qui n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qui n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique avec un niveau de précision approprié ;

Considérant que la variante retenue par le maître d'ouvrage (utilisation de l'emprise de la chaussée existante) prend en compte cette étude et réduit les incidences potentiellement dommageables du projet sur la biodiversité, notamment sur la zone à enjeu du canal du Moulin et de sa riposylve ;

Considérant que le dispositif de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la plate forme (fossés, cunette, noues et bassins de rétention) avant rejet dans le milieu naturel seront soumis à la validation des services de la Police de l'Eau afin de se conformer aux obligations réglementaires et seront donc de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que, compte tenu du fait que le projet est proche de captages d'eau potable, le pétitionnaire s'engage à informer dans les délais les plus brefs le Syndicat des Eaux de Durance ainsi que l'exploitant de l'usine d'embouteillage riveraine dans l'éventualité d'une pollution accidentelle au niveau de l'emprise du projet ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet d'aménagement de sécurité au Passage à niveau N°6 (PN6) – ligne ferroviaire Avignon -Miramas sur la commune de Le Thor (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de sécurité au Passage à niveau N°6 (PN6) – ligne ferroviaire Avignon -Miramas situé sur la commune de Le Thor (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au conseil général

Fait à Marseille, le 02/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).